

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Arrêté n° 6 0 6 9 /MEFPPPI/METPFQE
instituant un projet dénommé « projet de réforme des programmes de
formation ».

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA
FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n°008-90 du 6
septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n°2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du Ministre de
l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi ;

Vu le décret n°2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du Ministère de
l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du Ministre
d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de
l'intégration ;

ARRESENT :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, un projet dénommé « projet de
réforme des programmes de formation. »

[Signature]

Article 2 : Le projet de réforme des programmes de formation a pour objet la conduite de la révision des programmes de formation du sous-secteur de l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adapter les nouveaux programmes de formation aux besoins du monde du travail et aux évolutions scientifiques et technologiques ;
- élaborer les documents d'accompagnement;
- procéder au choix des manuels adaptés aux référentiels de formation.

Article 3 : Le projet de réforme des programmes de formation est coordonné par un chef de projet assisté d'un comptable et d'une secrétaire.

Article 4 : Le projet de réforme des programmes de formation est financé par le budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2013

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan, du
portefeuille public et de l'intégration,

Serge Blaise ZONIABA

Gilbert ONDONGO